



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 Juin 2022

Le 29 Juin 2022 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme DATTÉE Catherine, Maire.

Présents : Mme DATTÉE Catherine, Maire, Mmes : COLLÉAUX Jeannine, MOYER Chantal, MM : BODET Samuel, MÉRILLON Franck, PINET Yves, PINON Marc, RÉMON Stéphane, VAUDOUR Michel

Excusés : MM : TREMBLAY Olivier, VERGEON Laurent

Absente : Mme BASILE Anne-Marie

Secrétaire de séance : M. BODET Samuel

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil Municipal.

Budget de la Commune :

- Bituvia : fourniture et transport d'enrobé et de gravillon d'un montant de 1 382,80 € TTC.
- Legallais : achat d'une serrure pour le portail du nouveau cimetière d'un montant de 46,80 € TTC.
- Entreprise Letang : travaux de renforcement accotement à l'Orangerie d'un montant de 504 € TTC.
- Pyro concept : fourniture d'un feu d'artifice d'un montant de 2 800 € TTC.
- Saur : mesure de contrôle des poteaux d'incendie d'un montant de 1 535,94€ TTC

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

043/2022 - Adhésion à la convention de la mission de médiation préalable obligatoire proposé par le centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Saunay devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal à l'unanimité, délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

044/2022 - Modalités de publicité des actes de la collectivité.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage et en complément de les publier sous forme électronique, sur le site internet de la commune www.saunay.fr

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Madame le Maire.

045/2022 - Fixation des tarifs cantine et garderie périscolaire pour l'année 2022-2023

Il est rappelé au Conseil que pour l'année scolaire 2021-2022, les tarifs facturés aux familles pour la cantine et la garderie sont :

Cantine : √ maternelles 3.28 € TTC
√ primaires 3.45 € TTC
√ adultes 4.18 € TTC

Garderie : √ demi-journée 1.47 € TTC
√ quart d'heure 0.32 € TTC

Il est proposé, pour l'année 2022-2023 de ne pas augmenter :

- les tarifs de la cantine des repas maternelles et des repas primaires
- les tarifs de la garderie périscolaires.

Compte-tenu de l'augmentation du prix d'achat des repas adultes, il est proposé pour l'année 2022-2023 d'augmenter le tarif des repas adultes en le portant à 4,45 € TTC.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs ci-dessous pour l'année scolaire 2022-2023, pour la cantine et la garderie périscolaires :

Cantine : √ maternelles 3.28 € TTC
√ primaires 3.45 € TTC
√ adultes 4.45 € TTC

Garderie : √ demi-journée 1.47 € TTC
√ quart d'heure 0.32 € TTC

046/2022 - ALSH : période d'ouverture et fixation des tarifs pour l'année 2022-2023.

Madame le Maire propose au conseil de fixer les périodes de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 et les tarifs:

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide que, pour l'année scolaire 2022-2023, l'ALSH sera ouvert:
 - les mercredis à partir du 7 septembre 2022 à juillet 2023 pendant la période scolaire,

- une semaine aux vacances de Toussaint, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022,
- une semaine aux vacances de Février, du lundi 13 février 2023 au vendredi 17 février 2023,
- une semaine aux vacances de Pâques, du lundi 17 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023,
- Été, du 10 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus.

- autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'UFCV et le cahier des charges annexé, en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, s'agissant d'un marché de service.

- fixe les tarifs journaliers suivants, pour l'année scolaire 2022-2023 :
pour une journée:

- pour les enfants de la Commune et ceux des Communes riveraines scolarisés à Saunay:

- 1% du quotient familial pour les quotients familiaux inférieurs 830 €

- 1,20% du quotient familial pour les quotients familiaux supérieurs ou égaux à 831 €, avec un minimum de 3,5 € / jour et un

- maximum de 14 € / jour,

- pour les enfants d'autres Communes : 17 € / jour

047/2022 - Avis sur le renouvellement de l'intervention du musicien au sein de l'école

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Gabriel BOURGEOIS-ABOUT, musicien est intervenu au sein de notre école 2h par semaine cette année scolaire 2021-2022 pour un montant de 3 200 € pour 32 séances.

Nous sollicitons de nouveau l'intervention d'un musicien au sein de notre école pour la rentrée scolaire 2022-2023 d'un montant de 3 630 € pour 33 séances en raison de 2h par semaine.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de renouveler l'intervention du musicien Monsieur Gabriel BOURGEOIS-ABOUT pour la rentrée scolaire 2022-2023 pour 2h par semaine pour 33 séances pour un montant de 3 630 € TTC.

048/2022 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 en version développée sans fonction au 1er janvier 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 27 juin 2022.

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Saunay, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 dès l'exercice 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué-lès-Tours en date du 27 juin 2022) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Saunay à la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'unanimité,

- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Saunay,
- la collectivité appliquera la M57 développée
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

049/2022 - Choix des entreprises autorisées à effectuer les branchements sur les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement

Le règlement du service de l'eau et celui de l'assainissement stipulent que les travaux d'installation des branchements sont réalisés par la Commune ou sous son contrôle.

Afin de maintenir la qualité des réseaux, il convient de n'autoriser que des entreprises compétentes et bien équipées à effectuer ces branchements, sans pour autant accorder un monopole à une entreprise.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser les seules entreprises suivantes à effectuer les travaux d'installation en eau et d'assainissement de la Commune :

- la Saur à Saumur
- Véolia à Joué-les-Tours
- Hubert et Fils à Crotelles
- Defeings à Autrèche

050/2022 - Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

La Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres ;
- et depuis 2019 établir un rapport estimatif en amont d'une prise de compétence, sur les charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes.

La CLETC doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLETC, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 15 juin 2022 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport n°6 de la CLETC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2020-084 en date du 28 juillet 2020, n° 2020-146 en date du 17 novembre 2020, n° 2021-083 en date du 22 juin 2021 et n° 2022-063 en date du 27 avril 2022, portant création de la CLETC et désignation de ses membres,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLETC,

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, il est proposé de retenir les montants de la contribution 2021 demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de Communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants 2021 sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	CC de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan	Total
Autrèche		1 618,11 €			1 618,11 €
Auzouer-en-Touraine	3 097,33 €	pas d'adhésion			3 097,33 €
Le Boulay	1 292,97 €				1 292,97 €
Château-Renault	4 864,76 €				4 864,76 €
Crotelles	899,60 €		691,00 €		1 590,60 €
Dame-Marie-les-bois		pas d'adhésion			0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	87,35 €			0,00 €	87,35 €
Monthodon	1 187,74 €				1 187,74 €
Morand	85,31 €	pas d'adhésion			85,31 €
Neuville-sur-Brenne	1 180,10 €				1 180,10 €
Nouzilly	130,75 €		6 532,00 €		6 662,75 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	918,21 €		1 525,00 €		2 443,21 €
Saint-Nicolas-des-Motets	240,66 €	pas d'adhésion			240,66 €
Saunay	1 433,14 €				1 433,14 €
Villedômer	2 794,85 €				2 794,85 €
	18 212,77 €	1 618,11 €	8 748,00 €	0,00 €	28 578,88 €

Considérant que le rapport n°6 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

Madame le Maire propose d'approuver le rapport n° 6 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ci-après annexé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le rapport n°6 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 15 juin 2022 annexé.

Questions diverses:

- Qu'est-il devenu du rouleau agricole mis en vente (date limite de réponse le 10 juin) : une seule proposition a été faite à 300 €.

Le rouleau a été vendu, et le produit de la vente a été enregistré sur le budget de la commune.

- Les ronces de la haie du stade dépassent sur le domaine public : ces ronces seront taillées à hauteur d'homme en attendant l'intervention du prestataire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21h15.